



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 juin 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

#### **Lettre datée du 24 juin 2011, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément au paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011), dans lequel le Conseil de sécurité demande aux États Membres de lui rendre compte des mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 de ladite résolution, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de Singapour (voir annexe).



**Annexe à la lettre datée du 24 juin 2011 adressée  
au Président du Comité par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de Singapour  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national de Singapour sur l'application  
de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité**

1. Singapour a pris note de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1970 (2011) et entend appliquer les dispositions des paragraphes pertinents. Elle possède le cadre juridique nécessaire pour remplir ses obligations à cet égard.

**Mesures législatives nationales**

2. Singapour dispose de diverses lois pour donner effet aux sanctions prévues par la résolution 1970 (2011) : la loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique, la loi sur la réglementation des importations et des exportations, la loi relative aux Nations Unies, la loi portant création de l'Autorité monétaire de Singapour, la loi sur la marine marchande et la loi sur l'immigration.

3. Au moyen de ces mesures législatives (détaillées ci-après), Singapour est en mesure d'appliquer chacune des dispositions pertinentes de la résolution 1970 (2011), comme suit :

a) Paragraphe 9 – par l'effet combiné de la loi relative aux Nations Unies, de la loi sur la réglementation des importations et des exportations, de la loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique, de la loi portant création de l'Autorité monétaire de Singapour et de la loi sur la marine marchande;

b) Paragraphe 10 – par l'effet combiné de la loi relative aux Nations Unies, de la loi sur la réglementation des importations et des exportations, de la loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique et de la loi sur la marine marchande;

c) Paragraphe 15 – par la loi sur l'immigration;

d) Paragraphe 17 – par la loi portant création de l'Autorité monétaire de Singapour et la loi relative aux Nations Unies.

**Loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique**

4. Soucieuse de contenir la prolifération des armes de destruction massive, Singapour a mis en place en janvier 2003 un système solide et perfectionné de contrôle des exportations. La loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique lui permet de réguler l'exportation, la réexportation, le transbordement et le transit des biens et des technologies visées par ses dispositions. Les listes singapouriennes de contrôle des biens d'intérêt stratégique comprennent tous les articles recensés par les quatre régimes multilatéraux de non-prolifération, à savoir le Groupe de l'Australie, l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Régime de contrôle de la technologie des missiles. D'autre part, les forces de l'ordre disposent de pouvoirs étendus en matière d'arrestation, de perquisition et de confiscation. La loi prévoit de lourdes peines pour les parties qui participent au transfert ou au courtage de biens ou de technologies d'intérêt stratégique. Un primo-délinquant est passible d'une amende maximale de 100 000 dollars de Singapour

(voire plus selon la valeur des biens ou technologies concernés) ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans, ou des deux.

5. L'Administration douanière de Singapour est l'autorité nationale chargée d'appliquer la loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique. Elle traite toutes les demandes d'autorisation, enregistre les courtiers en armement et contrôle leurs activités, mène des campagnes d'information auprès des entreprises et du grand public et constate et réprime les infractions à la loi et à ses règlements d'application. La constatation des infractions se fonde à la fois sur des renseignements fiables et ponctuels et sur les données issues de l'évaluation de la gestion des risques.

6. Singapour surveille son système en permanence et continuera de l'améliorer, si nécessaire, en modifiant ses listes ou procédures de contrôle. Son administration douanière organise régulièrement des séances d'information sur le système de contrôle des biens d'intérêt stratégique au cours desquelles elle rappelle aux entreprises participantes la règle de la diligence raisonnable, en particulier en ce qui concerne les biens en provenance ou à destination de pays et d'entités qui figurent sur les listes établies au titre des diverses résolutions du Conseil de sécurité.

7. Plus précisément, la loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique permet à Singapour de mettre en œuvre les sanctions prévues aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011) en exerçant un contrôle sur l'exportation, la réexportation, le transbordement et le transit par son territoire et à destination de la Jamahiriya arabe libyenne des articles visés par ces dispositions.

#### **Loi sur la réglementation des importations et des exportations**

8. La loi sur la réglementation des importations et des exportations et ses règlements d'application forment le cadre général dans lequel s'inscrit le contrôle des exportations et des importations. Elle régit également les transactions avec les pays que le Conseil de sécurité a placés sous embargo ainsi que le système de certificats d'importation et de vérification des livraisons applicable pour l'importation de biens soumis à contrôle depuis leur pays d'origine jusqu'aux utilisateurs finaux à Singapour.

9. Plus précisément, la loi sur la réglementation des importations et des exportations et ses règlements d'application permettent à Singapour de mettre en œuvre les sanctions prévues aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011) en exerçant un contrôle sur l'importation et l'exportation des articles visés par ces dispositions. Singapour a également entamé une procédure d'amendement de la loi en question, de manière à y incorporer la liste des articles interdits et à en indiquer leurs modes de transaction, conformément aux paragraphes susmentionnés.

#### **Loi relative aux Nations Unies**

10. La loi relative aux Nations Unies permet au Gouvernement singapourien de donner effet aux décisions contraignantes du Conseil de sécurité en prenant des règlements d'application dans des domaines qui n'étaient pas visés par les lois existantes, sans qu'il soit nécessaire d'adopter de nouvelles lois. Les règlements pris en vertu de cette loi ont force obligatoire et les contrevenants sont passibles de sanctions pénales, nonobstant toute disposition contraire d'une autre loi, sauf la Constitution de Singapour. Toutes les personnes et entités de Singapour sont assujetties à ces règlements, dont l'application peut être étendue aux citoyens singapouriens à l'étranger.

11. Singapour élabore actuellement un nouveau règlement au titre de la loi relative aux Nations Unies, qui érigeria en infraction pénale la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne d'articles énumérés au paragraphe 9 de la résolution par des personnes ou entités à Singapour et des nationaux vivant à l'étranger ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon singapourien. Ce règlement donnera également effet au paragraphe 10 de la résolution en érigeant en infraction pénale l'acquisition d'articles visés dans ledit paragraphe auprès de la Jamahiriya arabe libyenne par des nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon singapourien.

12. Le règlement érigeria également en infraction pénale la fourniture d'une assistance technique, de services de formation ou d'une aide non financière en rapport avec des activités militaires selon le paragraphe 9 de la résolution. En outre, il imposera le gel de tous les avoirs qui sont énumérés au paragraphe 17, à l'exception de ceux qui sont en la possession d'institutions financières, des personnes ou entités visées à l'annexe II de la résolution ou désignées par le Comité créé en vertu du paragraphe 24 de la résolution. Les avoirs qui sont en la possession d'institutions financières seront gelés conformément à un règlement d'application de la loi portant création de l'Autorité monétaire de Singapour, comme il est exposé ci-dessous.

#### **Loi portant création de l'Autorité monétaire de Singapour**

13. En vertu du paragraphe 27A de la loi portant création de l'Autorité monétaire de Singapour, l'Autorité peut prendre des règlements pour obliger les institutions financières à respecter les obligations de Singapour découlant des résolutions du Conseil de sécurité. Un nouveau projet de règlement pris en vertu de la loi portant création de l'Autorité monétaire de Singapour imposera le gel de tous les avoirs visés au paragraphe 17 de la résolution. Il sera également interdit aux institutions financières de Singapour de fournir une aide financière, au titre des activités visées au paragraphe 9 de la résolution. Une institution financière qui contreviendrait au règlement se rendrait coupable d'une infraction passible d'une amende.

#### **Loi sur la marine marchande**

14. En vertu du paragraphe 43 de la loi sur la marine marchande, l'Autorité portuaire et maritime de Singapour peut annuler l'immatriculation d'un navire singapourien et son certificat. Cette disposition statutaire peut être invoquée le cas échéant pour donner effet aux dispositions pertinentes de la résolution 1970 (2011).

#### **Loi sur l'immigration**

15. La loi sur l'immigration fixe les conditions juridiques de l'admission des personnes sur le territoire singapourien et de leur sortie. Aux termes de son paragraphe 7, seuls les citoyens singapouriens ont automatiquement le droit d'entrer dans le pays. Le paragraphe 6 prévoit qu'à moins d'en être exemptés par ordonnance prise en vertu du paragraphe 56, les étrangers doivent être en possession d'un laissez-passer valide pour être admis à Singapour. Dans le cadre du contrôle des entrées, on vérifie si leurs noms apparaissent sur la liste noire informatisée de l'Autorité de l'immigration et des postes de contrôle. Les personnes désignées dans la résolution 1970 (2011) ou par le Comité des sanctions y afférent peuvent se voir refuser l'entrée et être renvoyées à leur dernier port d'embarquement conformément aux pratiques internationales.